

Service émetteur : Service de contrôle du milieu  
et de promotion de la santé environnementale

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé

Affaire suivie par : Gérard  
DEVIERS  
Courriel :  
gerard.deviere@ars.sante.fr  
Téléphone : 05.94.25.72.16

à

Monsieur le Directeur de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Service Planification,  
Connaissance, Evaluation  
Mission AE

Cayenne, le

18 AOUT 2016

Réf :  
PJ :

2016/08/SGS/MS

Objet : Avis sur le projet de carrière de roches massives –  
lieu-dit « Nancibo » - ROURA – Société DRC

J'ai reçu le 25 juillet 2016 ce dossier « Installation Classée » dans le cadre de l'avis de  
l'autorité environnementale.

Ce projet prévoit une capacité de production de matériaux de 368 000 tonnes/an, sur une  
période d'activité de 20 ans.

L'activité consiste en l'exploitation de roches massives, avec comme opérations principales :

- foration de trous de mine.
- emploi d'explosifs insérés dans ces trous de mine.
- installation de traitement des matériaux extraits : concassage et criblage.
- évacuation des produits finis par la RN2.

Outre les engins de transport internes (pelles mécaniques, dumpers), seront utilisés sur site  
un concasseur à mâchoires sur chenille, un brise roche hydraulique.

Sur le plan de situation fourni dans le dossier, il n'apparaît pas de zones densément  
urbanisées dans un rayon de 3kms autour du projet (rayon d'affichage). Néanmoins, des  
zones d'habitat y figurent, le long de la RN2 et route de Nancibo.

A moins de 4kms en aval du site, se trouve la prise d'eau sur la Comté qui alimente la station  
de traitement au pied du pont, qui dessert en eau potable une partie de l'île de Cayenne  
ainsi que Tonnegrande. Le projet ne se situe pas dans le périmètre de protection actuel de  
ce captage, établi par arrêté préfectoral, ni dans le projet de modification du périmètre de  
protection, établis antérieurement à ce projet.

Dans la partie « description du milieu récepteur » de l'étude d'impact :

- la seule information concernant la population environnante est la présence d'une habitation à plus de 200m au sud-est du site.
- le rayon de présence d'activités économiques, d'ERP ou autre activités est limité à 500m, sans justification. Il n'englobe donc pas le captage et l'usine de traitement d'eau potable de la Comté.

Dans la partie « analyse des effets de l'installation sur l'environnement et mesures envisagées » de l'étude d'impact :

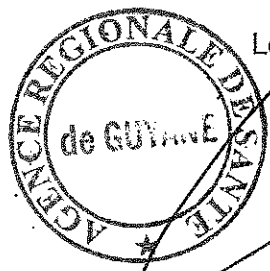
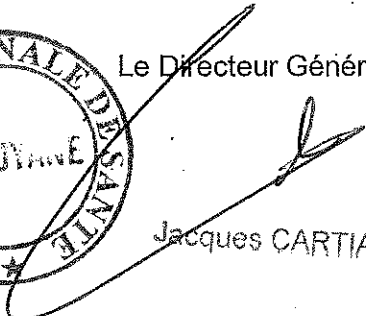
- l'argumentaire développé dans les chapitres traitant des impacts potentiels du projet sur les populations environnantes, est généraliste et seulement descriptif. Aucun outil d'évaluation quantitative ou semi-quantitative n'est utilisé pour étayer les mesures compensatoires envisagées. En conséquence, l'évaluation des risques pour la santé est sommaire, incomplètement justifiée quant aux conclusions (non prise en compte de l'impact sanitaire des différentes sources décrites) et ne peut être recevable en l'état.
- parfois, des informations contradictoires :
  - ✓ plus proche habitation à 200m (page 83, partie3), puis à environ 2kms (page 41, partie 4), puis à plus d'1km (page 60, partie 4).
  - ✓ De l'eau acheminée du réseau public d'eau potable est utilisée pour la zone de traitement des matériaux (page 85, partie 3) et ne l'est plus (page 37, partie 4).

En conséquence, le dossier doit être complété par :

- une description de la population environnante à 360° autour du projet. Cette description sera précise quant aux habitations les plus proches.
- le protocole des tirs de mine doit être détaillé (nombre de tirs/campagne, puissance des charges unitaires, emploi éventuel de microretards....).
- Le circuit des eaux de procédé des installations de traitement et de lavage des granulats doit être détaillé.
  - o une simulation des niveaux sonores qui seraient perçus en limite du projet et au niveau des zones à émergence réglementée (ZER), notamment au niveau des habitations les plus proches à 360° autour du projet. Des mesures du bruit résiduel au niveau de ces habitations sont à réaliser pour évaluer la conformité aux niveaux d'émergence réglementaires. Concernant la partie trafic sur la RN2, le projet représentera beaucoup plus que la valeur de 1% citée page 58, partie 4 : le nombre de véhicules/jour (comptage DEAL – 2008) à prendre en compte est 452 véhicules/jour, plus représentatif de la réalité que les 26 696 véhicules/jour utilisé dans le dossier (comptage fait au niveau de Rémire-Montjoly).
- pour les poussières, si une simulation de dispersion atmosphérique ne peut être faite (émissions diffuses), l'évaluation qualitative peut être faite en prenant en compte les conditions météorologiques locales, le positionnement des différentes sources émettrices sur le site, leur importance relative. L'exposition à l'inhalation de poussières contenant significativement de la silice doit être approfondie, le quartz étant présent (en quelle proportion ?) dans le gisement à exploiter.  
Pour anticiper, maîtriser les impacts éventuels, des dispositions complémentaires peuvent être prises, notamment sur des dispositifs limitant l'émission de poussières, l'utilisation de la topographie, les conditions d'exploitation (publication « carrière, poussières et environnement » - Union Nationale des Industries de Carrière et Matériaux de construction – 2011).

- une simulation des vitesses particulières induites par les vibrations, générées par les tirs de mine, au niveau des habitations les plus proches, ainsi que des bâtiments et ouvrages de la station de traitement d'eau potable de la Comté.
- Considérant la nature du captage d'eau (captage superficiel par pompage dans la rivière Comté), la présence de 2 criques aux abords du projet (crique Tampok, crique Saint Régis) se déversant dans la Comté au niveau, ou très proche du point de captage, une étude spécifique doit être faite sur l'impact potentiel de l'activité sur la qualité de ce captage, la compatibilité du projet avec la préservation de la qualité actuelle. Concernant ce point, il pourrait être utile de consulter la CACL, maître d'ouvrage des installations.

En l'absence de ces compléments, j'émet un **avis défavorable** pour ce projet.

 Le Directeur Général  
  
Jacques CARTIAUX